

Guide sur l'énergie solaire photovoltaïque



photo DDT12 -CSPV Pessens

Co-pilotage



Stratégie départementale en matière d'énergies renouvelables photovoltaïques

Le sujet des énergies renouvelables (EnR) est prégnant en Aveyron et dans le contexte actuel d'accélération du développement des énergies renouvelables, plusieurs chantiers doivent être menés de front : réduire la dépendance aux énergies fossiles, consommer moins d'énergie et produire davantage d'électricité décarbonée.

Le département présente de nombreux potentiels pour le développement des EnR (solaire, éolien, méthanisation, hydroélectricité...). Une stratégie de développement de chaque énergie renouvelable a été mise en place au niveau départemental. Ce travail a été engagé par la création, en Aveyron, d'un comité départemental des EnR, suite aux décisions prises lors des ateliers consacrés aux énergies renouvelables du 23 mars 2023 à Luc-la-Primaube. Instance de pilotage partenariale, ce comité a pour finalité de travailler en concertation autour de l'accélération des EnR.

Il a pour objet, à l'échelle départementale, de :

- décliner au niveau départemental les orientations politiques nationales et régionales en matière d'EnR ;
- échanger sur les freins à leur développement et sur les moyens d'y remédier ;
- valider les modalités de la concertation départementale afin de définir ou de faire évoluer les doctrines ou chartes



Photo DDT 12- atelier départemental Enr - mars 2023

Stratégie départementale en matière d'énergies renouvelables photovoltaïques

La présente doctrine s'appuie sur les travaux et réflexions d'un groupe de travail constitué dans le cadre du comité départemental des énergies renouvelables. Il a réuni les partenaires concernés par les projets photovoltaïques et agrivoltaïques (Etat, ADEME, INRAE, Conseil Régional, Conseil départemental, communautés de communes et communes, Chambre d'agriculture, confédération générale de Roquefort, association des maires ruraux, parcs naturels régionaux, Enedis, RTE, SIEDA, associations de défense de l'environnement, syndicat des énergies renouvelables (SER), CEMATER, France Renouvelables) tout au long de l'année 2024. Le groupe s'est réuni 5 fois (17 janvier, 25 mars, 3 juin, 23 septembre et le 18 novembre 2024). Ce groupe a été copiloté par Madame Martin Saint Léon, sous-préfète de Millau et référente EnR du département et par M Arnaud Sancet, Directeur adjoint du parc naturel régional des Grands Causses. La synthèse du groupe de travail et la rédaction du présent document ont été réalisées par les services de l'État.

Cette doctrine a pour objectif principal d'accompagner et d'encadrer le développement de l'énergie solaire sur le département en cohérence avec l'objectif français de neutralité carbone à l'horizon 2050 tout en maintenant la souveraineté alimentaire et en limitant l'artificialisation. Elle s'inspire de la doctrine en vigueur depuis 2010 enrichie des réflexions issues du GT « Photovoltaïque » et des travaux relatifs au document cadre mené par la chambre d'agriculture pour répondre à la réglementation relative aux projets photovoltaïques sur espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle propose également un cadre pour le développement de projets agrivoltaïques définis dans la loi APER.



Depuis 2010, les projets photovoltaïques au sol sur l'Aveyron ont été orientés sur les espaces reconnus comme dégradés et anthropisés du département et un travail a été réalisé sur le foncier public afin de recenser des sites qui pourraient être adaptés au développement d'installations photovoltaïques au sol.

La mise en place de la loi APER nécessite la révision et l'adaptation de cette doctrine de 2010, tout en s'inspirant de ses fondements.

Une révision du présent document est prévue au bout d'un an d'application afin d'adapter éventuellement la doctrine issue des travaux du GT « Photovoltaïque » et de tenir compte de l'évolution possible de la réglementation, des études et retours d'expérience.

La souveraineté alimentaire et énergétique représentent les deux piliers de l'élaboration de cette doctrine départementale.

Objectif défini par le groupe de travail aveyronnais en janvier 2024



“ Décliner la loi et la programmation pluriannuelle de l’énergie en prenant en compte les textes applicables dans le département (notamment la loi montagne et loi littoral), les acteurs ainsi que les spécificités et enjeux du territoire (paysages, agriculture et notamment l’agropastoralisme, société, économie, ressource en eau, biodiversité, autonomie alimentaire et adaptation au changement climatique...) afin d’accompagner au niveau du département le développement maîtrisé des installations photovoltaïques ”

Contexte et Objectifs

Objectifs nationaux



La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations en matière de politique énergétique. **Le code de l'énergie prévoit notamment de porter la part des énergies renouvelables à plus de 33 % de cette consommation en 2030.** À cette date, les énergies renouvelables devront représenter :

- 40 % de la production d'électricité,
- 38 % de la consommation finale de chaleur,
- 15 % de la consommation finale de carburant,
- 10 % de la consommation de gaz.

Ces objectifs nationaux sont cohérents avec le chemin nécessaire pour atteindre la **neutralité carbone en 2050** et avec l'**objectif européen de porter à 32 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute** de l'Union européenne d'ici à 2030.

L'objectif fixé par le président de la République, Emmanuel Macron, pour 2050 est de multiplier par dix la capacité de production d'énergie solaire pour dépasser les 100 GW *

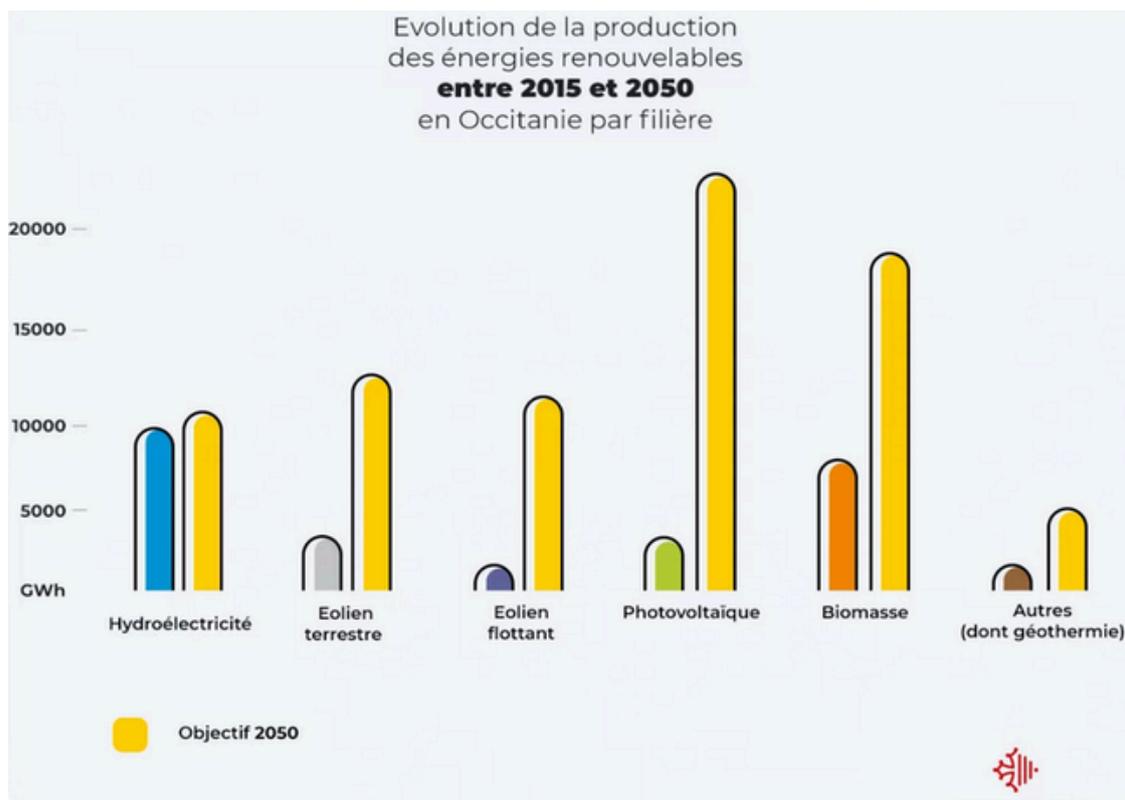
*(les travaux de la prochaine PPE qui doit fixer des objectifs en matière de production et de consommation d'énergie sur la période 2025-2035 étant en cours ces objectifs sont susceptibles d'évoluer très prochainement)

X 10

Objectifs régionaux

**9.8 TWh en 2031 pour la région Occitanie ,
et 21.3 TWh en 2050 (scénario REPOS) soit une multiplication par 7 par rapport à 2015**

Evolution de la production
des énergies renouvelables
entre 2015 et 2050
en Occitanie par filière



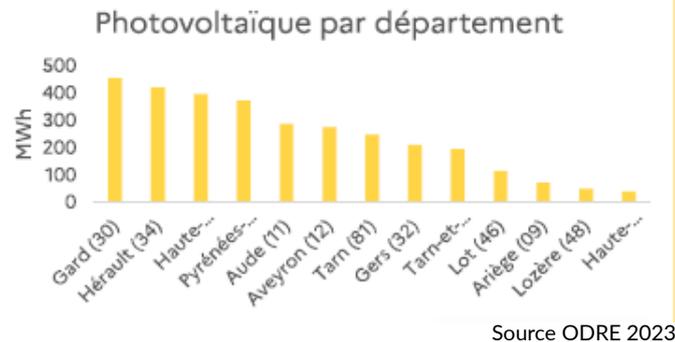
X 7

Objectifs départementaux

L'Aveyron est un important producteur d'énergie photovoltaïque dans la région Occitanie (l'Aveyron représente 9.1% de la puissance photovoltaïque en Occitanie et se trouve au 6ème rang régional)

Les installations photovoltaïques sont représentées essentiellement par des installations en toitures (notamment agricoles) mais également par des ombrières et des centrales au sol.

- 414 MWc étaient installés en Aveyron au 31/12/2024 (source Ministère de la Transition Ecologique). La part des centrales au sol était à cette date de l'ordre de 14% de la puissance raccordée

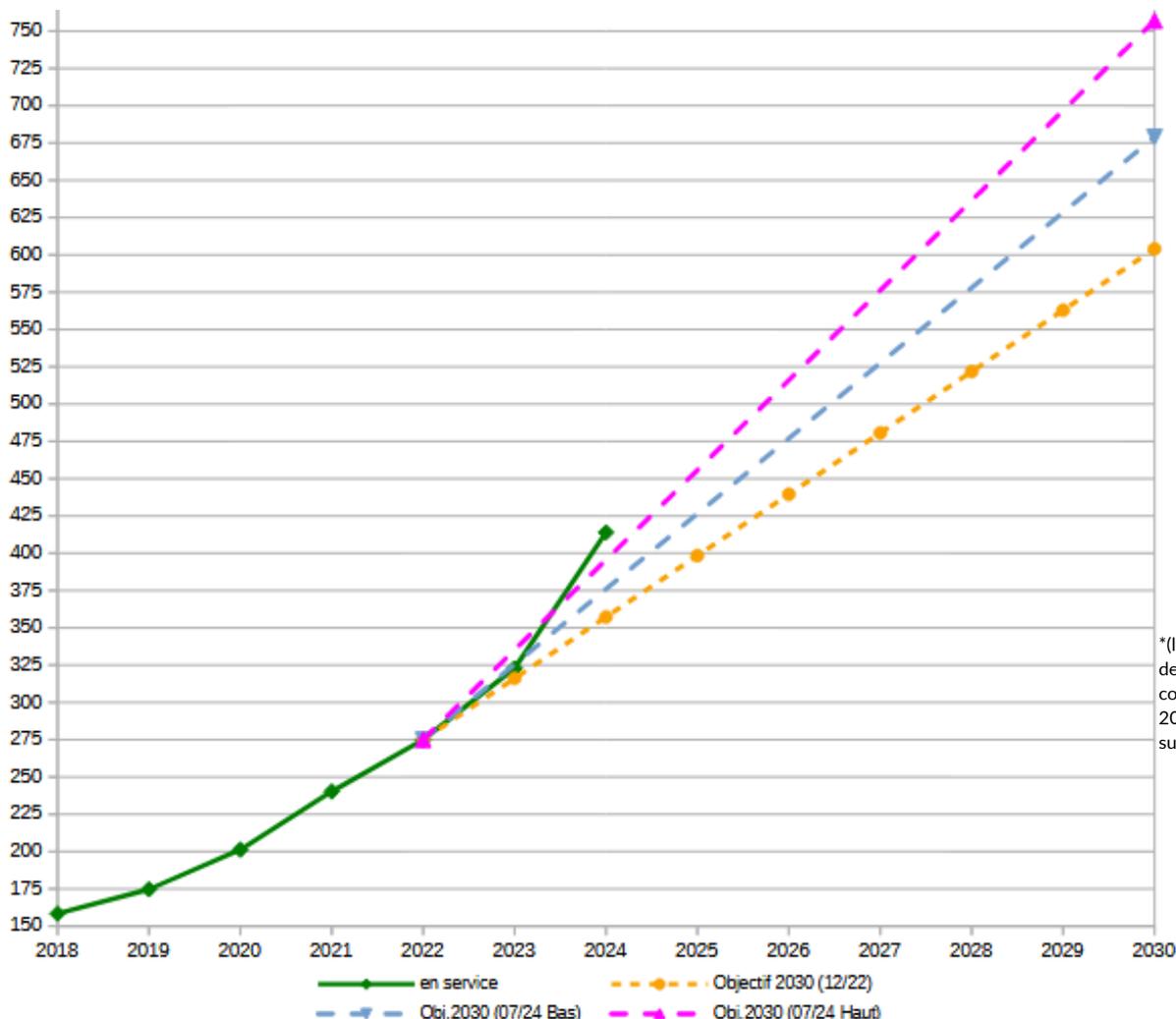


Source ODRE 2023

Depuis 2022, l'augmentation annuelle est en forte progression en Aveyron

Evolution de la puissance photovoltaïque raccordée en Aveyron (février 2025)

à fin	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
en service	158	175	201	240	275	323	414
MWc /an	+14	+16	+27	+39	+35	+48	+91



Evolution de la puissance raccordée en Aveyron au regard des objectifs fixés par la feuille de route du Préfet de région (décembre 2022) mise à jour en juillet 2024 avec une hypothèse basse et une hypothèse haute*

* (les travaux de la prochaine PPE qui doit fixer des objectifs en matière de production et de consommation d'énergie sur la période 2025-2035 étant en cours, ces objectifs sont susceptibles d'évoluer très prochainement)

Références réglementaires



Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294305

Décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027>

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et à ses conditions d'implantation
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891545>

Autres textes

Une instruction technique ministérielle relative aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers est parue le 18/02/2025. Cette instruction est accessible à tout public sur le bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.
DGPE/SDPE/2025-93

Les différents types de projets photovoltaïques

Les différentes installations photovoltaïques peuvent être classées en quatre grands types

Le photovoltaïque en ombrière



photo DDT - ombrière parking DDT

Le photovoltaïque sur bâtiments (individuels, agricoles, industriels ou publics...)



photo DDT12- La cavalerie



photo DDT12- Laissac

Le photovoltaïque au sol et flottant



photo DDT12

L'agrivoltaïsme



Source : ministère de l'agriculture

Pour atteindre la cible, les pistes suivantes sont envisagées en Aveyron :

- la dynamique du photovoltaïque en toiture,
- le développement des ombrières sur parking,
- le développement de centrales au sol sur des sites artificialisés,
- quelques expérimentations sur l'agrivoltaïsme.

Doctrines photovoltaïques en Aveyron

Priorité aux toitures et ombrières

Ombrières

La loi APER au travers des articles 40 à 46 a étendu les obligations de solarisation (ou de végétalisation selon les cas) d'espaces anthropisés (bâtiments, parkings) déjà prévues par la loi climat et résilience et la loi relative à l'énergie et au climat.



L'équipement en panneaux photovoltaïques des bâtiments neufs et existants de tous types ainsi que des parkings doit être favorisé. Ces projets devront prendre en compte les enjeux d'intégration paysagère et de santé (suppression des toits en amiante par exemple).



photo Wikipedia

Parkings

Les obligations de solarisation/végétalisation des parcs de stationnements visent l'ensemble des parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m².
(voir annexe)

Toitures

Le développement de l'énergie photovoltaïque sur les toitures existantes se poursuit et est encouragé (bâtiments agricoles, industriels, publics, commerciaux,...)

Les obligations de solarisation des toitures visera progressivement l'ensemble des grandes toitures de plus de 500 m² (neufs, extension, rénovation puis bâtiments existants)
(voir annexe)



Les modalités d'examen du projet sont celles du droit commun et les critères d'appréciation sont :

- le respect des règles d'urbanisme,
- l'intégration du projet dans l'environnement,
- la qualité architecturale et paysagère,
- le respect de la qualité du patrimoine bâti.

Dans les sites où un enjeu important d'insertion est identifié, il est recommandé au demandeur de solliciter, avant le dépôt du dossier, le conseil et expertise du Conseil en Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ou de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), les parcs régionaux lorsque le projet est situé sur leur territoire ou les architecte et paysagiste conseils de la DDT, qui pourraient être amenés à donner un avis sur cette demande. Les services de la DDT peuvent également conseiller les demandeurs sur la procédure à suivre.



Le cas particulier des bâtiments agricoles



photo DDT-Durenque

Article 54 de la loi APER



« Art. L. 111-28.-L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

L'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles est encouragée en Aveyron si les bâtiments correspondent à une nécessité agricole.

Les bâtiments agricoles sont, en priorité, destinés à abriter des activités en lien avec l'activité agricole et doivent répondre, dans leur dimensionnement et leur localisation, à des besoins réels et identifiés. A ce titre, le demandeur doit, dans sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier de ses besoins et préciser la proximité des bâtiments existants, leur destination actuelle et future et dans quelle mesure le nouveau projet vient en complément et est nécessaire à l'exploitation agricole existante (R 431-4 et suivant du code de l'urbanisme).

Il est recommandé au demandeur de se faire accompagner, le plus en amont possible, par les organismes dédiés pour dimensionner son projet.

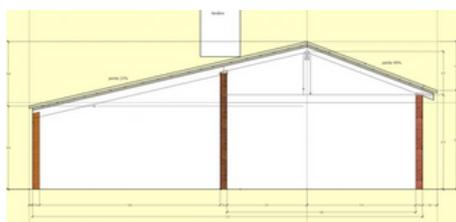
La CDPENAF est consultée et émet un avis conforme pour tous les projets de bâtiments agricoles avec photovoltaïque en toiture. (L112-1-1 du code rural et L111-4 et L11-5 du code de l'urbanisme).

Principes généraux adoptés en Aveyron en ce qui concerne les bâtiments agricoles

- Bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole et intégré
- Bâtiment fermé sur au moins 3 côtés
- Adaptation au terrain : le volet paysager joint au dossier de permis de construire doit comporter obligatoirement les informations indispensables à la compréhension du projet et notamment une coupe précisant le terrain naturel et les terrassements envisagés
- Toiture impérativement bi-pente
- En complément de ces principes, il convient de prendre en compte que la toiture ne doit pas être déséquilibrée et la limite de répartition des pentes a été fixée, à 1/3 -2/3 maximum (adaptation possible en fonction de la pente et de la topographie du terrain)



photo DDT12 - Les Liquisses - Nant



Photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme)



photo DDT - CSPV La Loubière



L'article 54 de la loi APER modifie le code de l'urbanisme

« Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article.

L'installation de parcs au sol plutôt qu'en toiture présente aujourd'hui l'avantage de pouvoir produire davantage et à des coûts plus compétitifs. Toutefois, la consommation d'espace qui en résulte (entre 1 à 2 ha par MW installé) peut être source de conflit avec les autres enjeux prioritaires tels que la préservation des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers, des paysages, le maintien de la biodiversité, et des continuités écologiques. Il convient alors d'intégrer le plus en amont possible l'ensemble de ces enjeux dans l'élaboration des projets et leur planification.

L'implantation dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers n'est à envisager que dans les cas prévus par le document cadre départemental. Après arrêt du document cadre, la CDPENAF délivrera des avis simples pour les projets de centrales au sol sur ENAF.

Document cadre en Aveyron

Le photovoltaïque sur espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), ne peut s'implanter que sur des espaces prévus par le document cadre proposé par la chambre d'agriculture puis validé par arrêté préfectoral, après avis simple de la CDPENAF. [Ce document est en cours de consultation et ce paragraphe sera mis à jour après l'arrêt de ce document cadre](#)

On y trouvera a minima 14 catégories* de site :

1. zone agricole non exploitée et située à moins de 100 m d'un bâtiment d'une exploitation agricole
2. site pollué ou friche industrielle
3. carrière en activité
4. ancienne carrière
5. ancienne mine
6. ancienne installation de stockage de déchets
7. ancien aérodrome
8. délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire
9. intérieur d'une installation classée
10. plan d'eau **
11. zone de danger site SEVESO
12. zone d'aléa fort ou très fort PPRT
13. terrain militaire ou ancien terrain militaire pollué
14. zone favorable dans un document d'urbanisme

Il appartiendra aux porteurs de projets de démontrer que la nature des sites concernés s'inscrit dans cette liste et que les zones sont bien incultes ou inexploitées depuis plus de 10 ans.

*selon précisions du décret

** Photovoltaïque sur plans d'eau
Les différents types de plans d'eau à prendre en considération en Aveyron sont : les plans d'eau naturels, les plans d'eau artificiels avec précisions des différents usages (baignades, loisirs, anciennes carrières, gravières)

Agrivoltaïsme



source : Wikimedia commons

Qu'est ce qu'un projet agrivoltaïque ?



[Article L.100-4 du code de l'énergie](#)

Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs [...] d'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix des terres agricoles.

[Article L. 314-36-I du code de l'énergie](#)

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

« II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- « 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- « 2° L'adaptation au changement climatique ;
- « 3° La protection contre les aléas ;
- « 4° L'amélioration du bien-être animal.

« III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

« IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- « 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- « 2° Elle n'est pas réversible.

Doctrine aveyronnaise concernant l'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme en Aveyron, au regard de la prise en compte des spécificités territoriales (économiques et patrimoniales), ne peut pas occuper les surfaces agricoles qui concourent directement ou indirectement, de façon effective ou potentielle à l'activité d'élevage.

Spécificités aveyronnaises : espaces agricoles signes d'identification de la qualité et de l'origine SIQO, loi montagne, loi littoral,,

Principes retenus en Aveyron pour les projets agrivoltaïques

Sélection de projets et de surfaces retenus en Aveyron en intégrant la protection de l'environnement et des territoires

- **Certaines surfaces seront sanctuarisées et aucun projet agrivoltaïque ne sera étudié sur :**
 - les pelouses sèches et milieux associés
 - les surfaces destinées à l'élevage
 - les zones d'estives
 - les prairies naturelles, prairies artificielles
 - les zones boisées
- **Si les rendements sont améliorés ou, a minima, maintenus ou si la baisse de rendement est réduite, les projets seront étudiés sur :**
 - la viticulture
 - l'arboriculture
 - le maraîchage
 - les serres
- **Seront également étudiés :**
 - des projets spécifiques, pilotes ou expérimentaux permettant d'améliorer les connaissances et l'évaluation des impacts de l'agrivoltaïsme sur les productions (à valider en pôle Enr, CDPENAF...)
 - le maintien des expérimentations déjà identifiées (INRAE et La Cazotte).
- **Les projets sur trackers ou ombrières seront privilégiés autour des exploitations en portant une attention particulière aux enjeux paysagers et en évitant le mitage.**
- **Les ombrières couvrant des surfaces déjà artificialisées ou imperméabilisées sont à privilégier.**
- **Les déboisements sont à éviter absolument. Si un déboisement ou la destruction d'éléments de végétation (arbres, haies...) sont nécessaires, l'adaptation au changement climatique ne pourra pas être retenue comme service rendu à l'activité agricole et une compensation sera exigée telle que prévue par le code forestier.**



photo France Travail

Préconisations générales issues de la réglementation



Adéquation entre activité agricole et projet agrivoltaïque

- L'exploitant agricole doit être au cœur du projet agrivoltaïque.
- Le projet agrivoltaïque doit être au service du projet agricole et adapté aux besoins de l'exploitation agricole et non l'inverse
- Le lien entre l'activité agricole et le projet agrivoltaïque doit être démontré et formalisé ainsi que le fonctionnement en synergie de ces deux activités.
- Le projet doit démontrer le maintien et l'amélioration des productions, des rendements et des revenus agricoles à périmètre constant sur une année culturale complète. De ce fait, la continuité de l'activité et de la production agricole principale en place est primordiale.
- Le projet agriPV doit être limité au sein de l'exploitation à une activité accessoire : l'activité agricole reste majoritaire en termes de revenu/ha.
- La production agricole doit être réelle, significative, durable, avoir un débouché avéré.
- L'impact des panneaux photovoltaïques sur le rendement, la fonctionnalité et la nature des sols devra être documenté et suivi lors des contrôles prévus par la réglementation.
- La conduite culturale doit être prise en compte dans l'architecture et l'implantation de l'équipement agrivoltaïque.
- Les études préalables agricoles devront être fournies à la chambre d'agriculture et à la CDPENAF pour avis motivé. Si des compensations collectives sont proposées, elles seront également transmises.

A noter : pour tout projet agrivoltaïque, la priorité sera donnée aux projets collectifs et à l'autoconsommation individuelle et / ou collective.

Concertation et approche territoriale

- L'acceptabilité du projet par les collectivités et le territoire est primordiale et les modalités de concertation devront être présentées.
- Les porteurs de projets devront prendre attache dès les études préalables, des structures et services adéquats (communes, collectivités territoriales, parcs régionaux...) pour anticiper l'évitement des zones à enjeux, vérifier la cohérence avec les documents de planification et éventuellement les zones d'accélération définies par les communes.
- Les dossiers seront étudiés au cas par cas afin de comprendre l'adéquation entre projet agricole et projet agrivoltaïque.
- Le démantèlement doit être anticipé et des garanties financières seront immobilisées à cet effet (traitement et recyclage des panneaux et déchets, remise à l'état initial du site).
- La CDPENAF émet un avis conforme pour les projets agrivoltaïques



Panneaux solaires - Xavier Remengin/agriculture.gouv.fr



Préconisations complémentaires du groupe de travail pour le département de l'Aveyron



Adéquation entre activité agricole et projet agrivoltaïque

- Des garanties seront proposées pour éviter l'arrêt ou les changements de production agricole (en plus des contrôles préalables et réguliers). Les membres de la CDPENAF seront particulièrement vigilants sur ce point. La cohérence des projets de reprises / successions / évolution des productions sera également étudiée avec grande attention.
- L'accompagnement de l'agriculteur dans sa démarche, par un organisme agricole est fortement recommandé.
- Le modèle d'affaire et les contrats prévus pour le cadrage des projets ne doit pas fragiliser le cadre juridique des exploitations en place (les baux ruraux seront maintenus dans l'attente de l'éventuelle mise en place de baux ruraux à clause agriPV actuellement à l'étude).
- La présentation du projet par l'agriculteur sera privilégiée lors des commissions départementales (CDPENAF, Pôle Enr, CDNPS...)
- L'État, la Chambre d'Agriculture et les collectivités devront être informés au plus tôt de l'avancement des projets. Une présentation en pôle EnR des projets s'inscrivant dans la doctrine (maraîchage, viticulture, arboriculture) est fortement recommandée avant le dépôt des demandes d'autorisations et le passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- La mise en place de garanties financières devra être suffisante pour le démantèlement de la centrale et la remise en état du site (des recommandations définiront le montant par MWc ou % de l'investissement) et seront examinées précisément par la CDPENAF avec la demande d'urbanisme. *

* une vigilance particulière sera apportée sur les capacités financières des porteurs de projet à réaliser un démantèlement effectif

* consignation possible sur décision de l'État via la caisse des dépôts

Installations agrivoltaïques encadrées, suivies et réversibles

- Des zones témoins sont à prévoir sur **tous** les projets afin d'enrichir les études et connaissances sur l'agrivoltaïsme. Un suivi et un bilan annuel seront transmis aux services de l'État.
- Une étude d'impact est fortement recommandée même pour les projets pour lesquels cette étude n'est pas exigée. Les enjeux environnementaux, paysagers (biens UNESCO, sites classés, sites inscrits), patrimoniaux, culturels et de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques...) devront être étudiés finement en incluant la phase de travaux et les travaux liés au raccordement électrique.
- Le service « adaptation au changement climatique » amené par les panneaux à la production agricole doit être défini à l'aide de critères précis par le porteur de projet.
- Les responsabilités partagées entre l'énergéticien, l'exploitant agricole et le propriétaire foncier notamment sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) et le risque d'incendie (assurances) doivent être claires et précisées dans un contrat.
- Une vérification de la santé financière des développeurs est fortement recommandée et sera rappelée lors des pôles EnR et CDPENAF.

Revenus et partage de la valeur

- Une information pourra être demandée sur les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) mobilisés pour le projet.
- Les revenus et la répartition entre revenus agricole et énergétique seront communiqués aux services instructeurs et aux commissions consultatives.
- Les tarifs d'achat, le partage de la valeur et les retombées locales seront communiqués aux services instructeurs et aux commissions consultatives.
- Il pourrait être envisagé sur le territoire la création d'outils favorisant une stratégie de redistribution.

Guide de bonnes pratiques portant sur le développement du photovoltaïque (centrales au sol ou agrivoltaïsme) dans le département de l'Aveyron

Le présent guide a pour objet d'identifier les points d'attention et les bonnes pratiques permettant de développer un projet photovoltaïque dans les meilleures conditions. Les différents points de ce guide doivent permettre aux acteurs d'être informés voire associés au développement des projets photovoltaïques. Sont concernés les projets agrivoltaïques et les projets de centrales photovoltaïques au sol.

Bonnes pratiques en amont du projet

- Le développeur sollicite la collectivité avant le lancement de la contractualisation foncière et/ou d'une étude sur site. La collectivité délibère sur l'opportunité de développer un parc sur son territoire. Elle informe la population des zones d'étude du projet.
- La collectivité s'assure que si un élu détient un intérêt direct (ou indirect) sur le projet photovoltaïque (en particulier sur le foncier au motif qu'il serait propriétaire ou exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet), il s'abstiendra de toute présence et de toute participation aux séances et aux votes du Conseil municipal/communautaire.

Bonnes pratiques dans la phase développement du projet

- Pour les projets concernant des espaces agricoles, le développeur informe la Chambre d'Agriculture.
- Les projets de centrales solaires ou agrivoltaïques sont présentés au pôle EnR organisé par les services de la DDT qui a pour objet d'analyser les projets de parcs éoliens ou de centrales solaires. Il permet aux porteurs de disposer d'un premier avis des services sur les enjeux du projet. Le pôle EnR alerte les porteurs sur les points bloquants de leur projet avant que les études soient trop avancées.
- La collectivité participe au développement du projet. Elle désigne les élus qui participeront au dispositif de suivi et de concertation.

Bonnes pratiques dans la phase développement du projet

Le développeur transmet régulièrement les informations sur l'avancement du projet aux collectivités concernées. Les collectivités informent la population sur l'avancement du projet et s'assurent avec le développeur de la cohérence des informations diffusées.

- La collectivité communique au développeur les informations utiles relatives au projet photovoltaïque au regard du contexte local.

- Le développeur propose à la collectivité de constituer une méthode de travail en lien avec les collectivités concernées (communes, EPCI, PNR, PETR...) permettant d'associer les élus et éventuellement les autres acteurs locaux (associations, riverains, agriculteurs, etc.) tout au long du développement du projet. Pour ce faire, une des options suivantes (ou équivalente) sera proposée par le développeur : réunions de suivi du projet, comité de pilotage, groupe de travail.

- Le développeur étudie la possibilité de proposer de l'auto-consommation collective pour le projet

- Le développeur propose un financement participatif permettant aux collectivités mais également à la population d'investir dans le projet.
te de paragraphe

Bonnes pratiques dans la phase travaux

- Le développeur informe l'État et les collectivités de la date prévue de commencement des travaux.

Bonnes pratiques dans la phase exploitation

- Le développeur clarifie au plus vite ses intentions concernant l'exploitation du parc. Dans le cas d'une exploitation par un autre opérateur, le développeur informe et met en relation la collectivité avec le futur exploitant.

- Le projet doit être un moyen d'informer et de sensibiliser sur les énergies.

Obligations de solarisation

Obligations de solarisation pour les parkings *

Cas général

Tous types de parcs de stationnement (existants et à construire)

Taux de couverture (pourcentage de surface du parc de stationnement)

10 000 m²

1 500 m²

50%

Cas particuliers

Parcs de stationnement associés à certains bâtiments neufs ou lourdement rénovés :

- Bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal, entrepôt, hangar, bureaux et concernés par une obligation de solarisation en toiture
- Bâtiments administratifs, hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, bâtiments scolaires et universitaires et concernés par une obligation en toiture

Parcs de stationnement ouverts au public neufs ou lourdement rénovés

Parcs de stationnement gérés en contrat de concession de service public, prestation de service, ou bail commercial à l'occasion de la signature ou du renouvellement du contrat

Taux de couverture (pourcentage de surface du parc de stationnement)

500 m²

500 m²

500 m²

En attente de précisions

50%

Janv.
2024

Janv.
2025

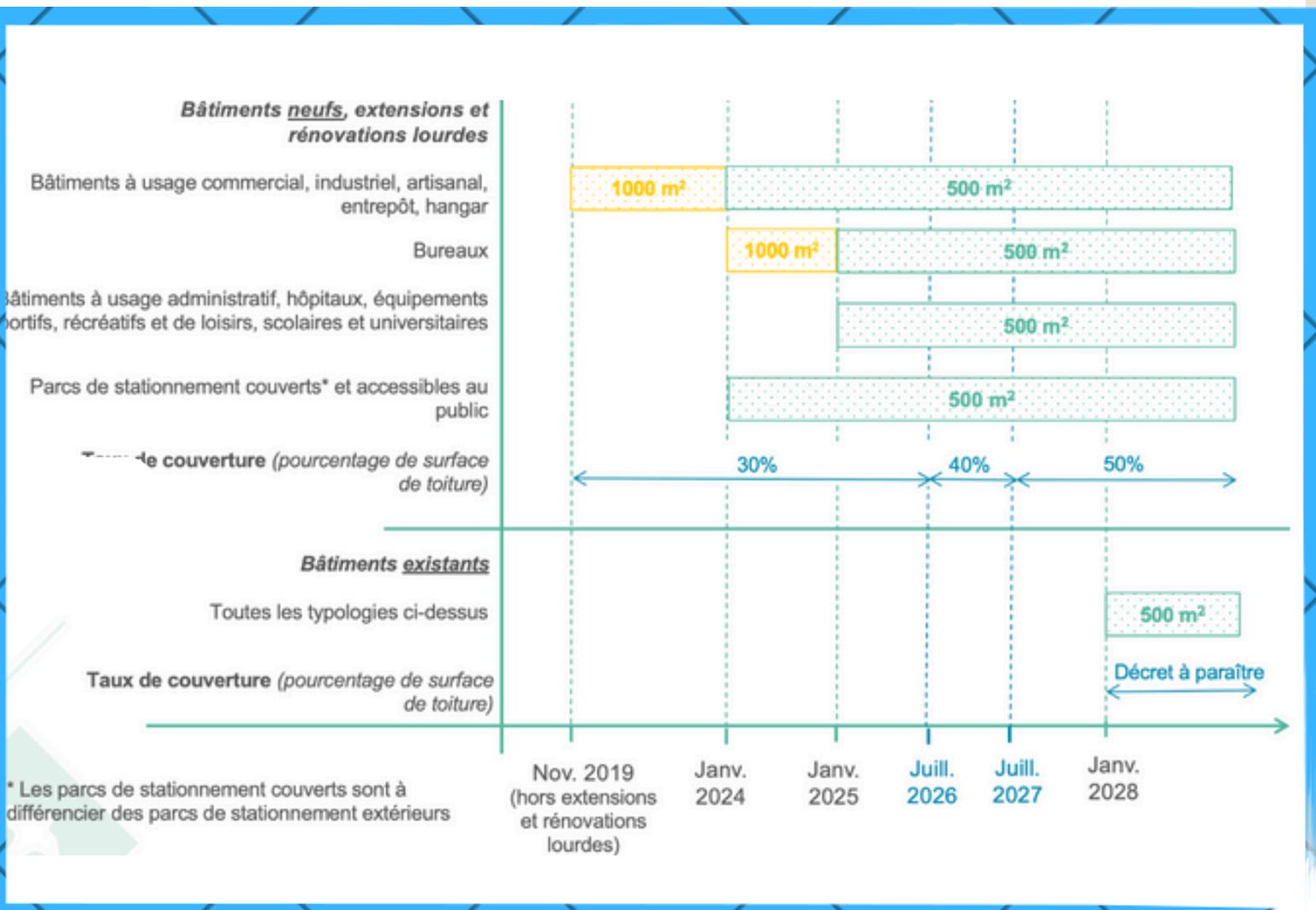
Juill.
2026

Juill.
2028

* Les parcs de stationnement extérieurs sont à différencier des parcs de stationnement couverts

Obligations de solarisation

Obligations de solarisation pour les bâtiments *



Le pôle Enr

Le pôle Enr a été mis en place dans le cadre du comité départemental Enr suite aux travaux des ateliers de mars 2023 à la Primaube et a pris la suite de la MISAP (mission inter-services aménagement et paysages) en place jusqu'à lors.

Le pôle est composé des services départementaux et régionaux de l'Etat (Préfecture, DDETSPP, UDAP, DDT, ARS, DREAL), élargi selon les projets à examiner, aux Parcs Naturels Régionaux, à la Chambre d'Agriculture, au CAUE, à Réseau Transport Électrique (RTE), à ERDF, SIEDA..



Son rôle est d'informer et de conseiller, le plus en amont possible, les porteurs de projets sur les procédures réglementaires à suivre et d'alerter les demandeurs sur la sensibilité à prendre en compte en fonction du type de projet, de sa localisation ou des enjeux du territoire concerné.

Le pôle Enr ne délivre pas une "autorisation" et son avis ne constitue pas une obligation réglementaire, mais a valeur de recommandation pour le porteur de projet, et d'aide à la décision pour l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation.

A cette fin, il est conseillé aux opérateurs de solliciter la présentation de leur projet, le plus en amont possible, pour en examiner la faisabilité. Une présentation complémentaire, lorsque les études et le projet sont plus avancés, juste avant le dépôt de la demande d'autorisation, est vivement recommandée. Les projets agrivoltaïques ne correspondant pas à la doctrine départementale, ne sont, pour le moment, pas examinés en pôle Enr.

Le pôle EnR émet un avis sur :

- les projets de centrales au sol,
- tout les autres projets considérés à fort enjeu par le service instructeur.

Un dossier succinct sera transmis au secrétariat du pôle un mois avant la réunion. Un contact via la boîte mail du guichet unique (voir ci-dessous) est à privilégier pour toute demande concernant le pôle EnR.

Guichet unique en DDT 12

L'ensemble des services de la DDT contribue aux projets d'énergie renouvelable sur le département. Au regard de la sensibilité de ces projets, une organisation coordonnée a été mise en place.

Le service Energie, Risques, Bâtiment, Sécurité (SERBS) est le service intégateur sur le sujet.

Toute demande concernant un projet EnR doit être adressée au guichet unique : ddt-serbs-tecv@aveyron.gouv.fr.

Spécificités aveyronnaises - application de la loi montagne

Loi Montagne

Pour mémoire, dans les communes de montagne, l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante (L. 122-5 du code de l'urbanisme).

En Aveyron, 209 communes sont soumises à la loi Montagne (*Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne*).

Par dérogation, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou le plan local d'urbanisme (PLU) peut comporter une étude de discontinuité sur le fondement de laquelle la commune pourra ouvrir à l'urbanisation des zones qui ne sont pas situées en continuité de l'urbanisation existante. Les communes couvertes par une carte communale ne pouvaient donc pas bénéficier de cette dérogation que dans le cas où une étude de discontinuité a déjà été réalisée par le SCoT.

La loi d'accélération de la production d'EnR ouvre désormais la possibilité aux communes couvertes par une carte communale, mais ne relevant pas d'un SCoT ou bien relevant d'un SCoT ne comportant pas encore d'étude de discontinuité, de procéder elles-mêmes à la réalisation d'une étude de discontinuité, exclusivement pour autoriser l'implantation de centrales solaires au sol en discontinuité de l'urbanisation existante (art. L. 122-7, II. du code de l'urbanisme).

Quel que soit le document d'urbanisme en vigueur et la procédure retenue, l'étude de discontinuité devra être soumise à l'avis (simple) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Enfin, compte tenu de l'impact visuel de certaines installations de production d'énergies renouvelables, on rappellera que l'ensemble des règles d'urbanisme spécifiques à l'insertion paysagère reste bien sûr applicable (cf notamment les articles R.111-14, R.111-26, R.111-27...).

Agrivoltaïsme et loi montagne

Les installations agrivoltaïques sont considérées comme nécessaires à l'activité agricole d'après l'article L111-27 du code de l'urbanisme. Ces projets peuvent donc être réalisés en discontinuité de l'urbanisation y compris en zone de montagne.

Spécificités aveyronnaises - application de la loi littoral

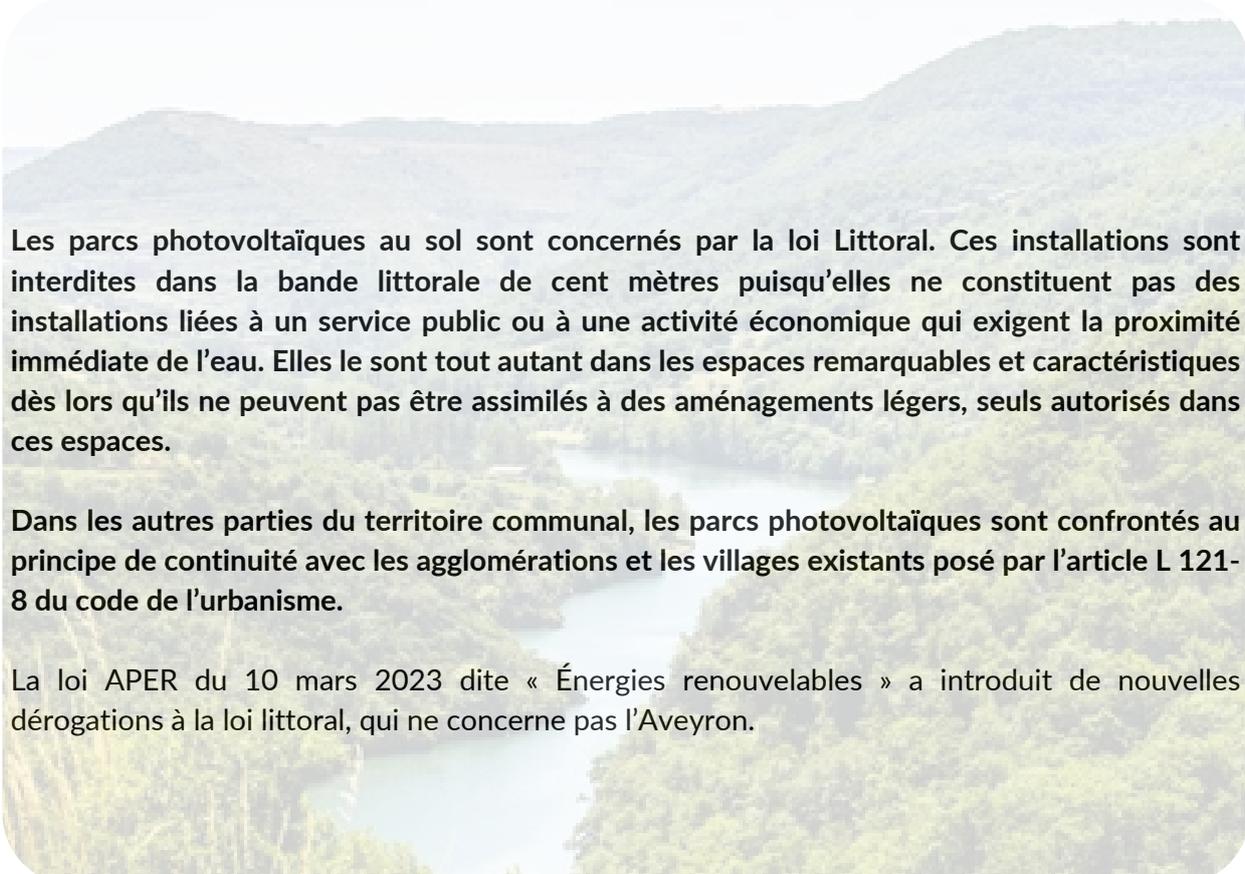
Loi littoral

La loi littoral est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour objectif la protection des espaces littoraux remarquables et la maîtrise de l'urbanisation. (Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, articles L121-1 à L121-30 du code de l'urbanisme .

Elle permet de :

- préserver et développer des activités économiques liées à la proximité de l'eau
- interdire les aménagements abusifs, notamment touristiques
- freiner les atteintes à l'aspect paysager des aménagements.

Elle s'applique, en Aveyron, aux communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1000 ha. Le lac de Pareloup étant supérieur à 1 000 hectares, les communes d'Arvieu, Canet-de-Salars, Curan, Prades-de-Salars et Salles-Curan sont soumises aux dispositions de la loi littoral.



Les parcs photovoltaïques au sol sont concernés par la loi Littoral. Ces installations sont interdites dans la bande littorale de cent mètres puisqu'elles ne constituent pas des installations liées à un service public ou à une activité économique qui exigent la proximité immédiate de l'eau. Elles le sont tout autant dans les espaces remarquables et caractéristiques dès lors qu'ils ne peuvent pas être assimilés à des aménagements légers, seuls autorisés dans ces espaces.

Dans les autres parties du territoire communal, les parcs photovoltaïques sont confrontés au principe de continuité avec les agglomérations et les villages existants posé par l'article L 121-8 du code de l'urbanisme.

La loi APER du 10 mars 2023 dite « Énergies renouvelables » a introduit de nouvelles dérogations à la loi littoral, qui ne concerne pas l'Aveyron.

Précisions sur les règles de consommation d'espace

Le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définit les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

Le I de l'article 1 du décret a conditionné la dérogation au principe de consommation d'espace pour des installations photovoltaïques au sol à la condition que les modalités de cette installation permettent de garantir :

- la réversibilité de l'installation
- le maintien du couvert végétal. Ce couvert correspond à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès
- sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité, qui auraient vocation à s'y développer.

L'arrêté du 29 décembre 2023 définit les caractéristiques techniques des installations exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui permettent de respecter les conditions mentionnées à l'article 1er du décret précité. Les caractéristiques techniques suivantes sont à respecter pour pouvoir bénéficier de l'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Des démarches administratives sont nécessaires pour :

- avoir le droit d'installer un système photovoltaïque (autorisation d'urbanisme) - interlocuteur : mairie ou DREAL : délai de 1 à 2 mois (ou 12 mois en cas d'autorisations environnementales)
- avoir le droit de raccorder un système photovoltaïque (déclaration ou demande de raccordement au réseau) - interlocuteur : gestionnaire de réseau (Enedis ou entreprise locale de distribution) : délai de 1 à 18 mois
- bénéficier d'un contrat d'achat, le cas échéant - interlocuteur : acheteur obligé (EDF OA ou autre acheteur agréé) - (demande mutualisé avec la demande de raccordement) - délai de 2 mois après la mise en service



Autorisations d'urbanisme des projets photovoltaïques

Puissance du système	Conditions	Procédures
P < 3kWc	Si la hauteur est < à 1,80m	Aucune autorisation d'urbanisme (R. 421-2 CU)
P < 3kWc	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en compte et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités	Déclaration Préalable (R. 421-11 CU)
P < 3kWc	Si la hauteur est > à 1,80m	Déclaration préalable (R.421-9 CU)
Puissance comprise entre 3 kWc et 3 MWc	Hors secteur sauvegardé	Déclaration préalable (R.421-9 CU)
Puissance comprise entre 3 kWc et 3 MWc	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et dans un site classé	Permis de construire (R.421-1 CU)
Puissance supérieure à 3 Mwc		Permis de construire (R421-1 CU)

Type d'installation	qui délivre l'autorisation
Installations sur bâtiment (sauf bâtiments de l'Etat, voir dernière ligne)	Mairie*
Centrales au sol si principalement en autoconsommation**	Mairie* **
Ombrières	Mairie*
Centrales au sol (autres qu'en autoconsommation à titre principal)	Préfecture
Installations construites pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et de ses concessionnaires	Préfecture

Seuil à 3 MWc entre déclaration préalable et permis de construire

De manière générale, si la puissance du système photovoltaïque au sol est inférieure à 3 MWc, une simple déclaration préalable est nécessaire (hors démarches liées à l'évaluation environnementale)

A noter que le seuil entre déclaration préalable et permis de construire était antérieurement fixé à 1 MWc. Son relèvement à 3MWc vaut pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er décembre 2024 (voir le décret du 13 novembre 2024).

* ou EPCI lorsque l'EPCI est compétent en matière d'urbanisme et que la commune lui a délégué la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme

** les centrales au sol qui alimentent une opération d'autoconsommation collective entrent dans cette catégorie. L'autorisation d'urbanisme est délivrée par le maire, au nom de l'Etat.

Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une procédure visant à prendre en compte l'environnement tout au long de l'élaboration du projet et se matérialise par la réalisation d'une étude d'impact et se finalise par une enquête publique.



Les projets photovoltaïques soumis à évaluation environnementale sont ceux listés dans le tableau figurant à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (modifié par le décret du 1er juillet 2022).

Les installations au sol de puissance supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique, après un examen au cas par cas pour les installations au sol de 300 kWc à 1 MWc, ainsi que les ombrières de plus de 300 kWc hors aire de stationnement (article R122-2 du code de l'environnement).

L'étude d'impact présente l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage. Sont également décrites les incidences du projet sur ces milieux, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire, ou en dernier lieu, les compenser.

Cette étude est remise par le pétitionnaire avec la demande de permis de construire et soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

CATÉGORIES de projets	PROJETS P < 300 kWc	PROJETS 300 kWc ≤ P < 1 MWc	
Installations en toiture	Non soumis		
Installation en ombrière sur aire de stationnement	Non soumis		
Installation en ombrière, autre que sur aire de stationnement	Non soumis	Examen au cas par cas	
Installation au sol	Non soumis	Examen au cas par cas	Evaluation env. systématique
Installation sur serre	Non soumis	Examen au cas par cas	Evaluation env. systématique
Autre type installation	Non soumis	Examen au cas par cas	Evaluation env. systématique

LOI SUR L'EAU

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application de la loi sur l'eau (dossier de déclaration ou d'autorisation).



photo MTE-A. Bouissou / Terra

Dans quels cas le dépôt d'un dossier loi sur l'eau est obligatoire ?

La "nomenclature eau" permet de vérifier si le projet est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle est annexée à l' article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques ciblées le plus fréquemment sont :

- 3.1.2.0 : travaux à proximité d'un cours d'eau qui modifieraient le profil en travers ou en long de ce dernier;
- 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais
- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales

Quelques précisions concernant la rubrique 2.1.5.0, - rejet d'eaux pluviales

Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau concernant la rubrique 2.1.5.0 dépendra de la moyenne des pentes du terrain naturel avant projet.

Si cette moyenne est supérieure à 5%, le porteur de projet déposera un dossier loi sur l'eau . La surface à prendre en compte sera la surface du projet + la surface du bassin versant amont intercepté par le projet. C'est cette surface qui déterminera le régime d'instruction (déclaration entre 1 ha et 20 ha ; autorisation si la surface est supérieure à 20 ha). La gestion des ruissellements doit être réalisée à minima pour la pluie décennale mais doit être adaptée selon les enjeux situés en amont et en aval. Il sera nécessaire de démontrer l'absence d'aggravation des inondations et d'augmentation du débit de pointe en aval pour l'occurrence de pluie centennale. Il est fortement préconisé de gérer 20l/m² minimum de surface de panneaux installés et 100l/m² pour les surfaces imperméabilisés (bâtiments, poste de transformation, pistes...).

Si cette moyenne est inférieure à 5%, le porteur de projet est dispensé de dossier loi sur l'eau. Toutefois, il proposera dans son dossier déposé au titre du code l'urbanisme des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour limiter l'impact des eaux de ruissellements.

Sauf prescriptions contraires (captage AEP, schéma d'eaux pluviales...), le porteur de projet priorisera l'infiltration des eaux pluviales au plus proche de la source par des systèmes rustiques végétalisés et dont l'entretien est facile à réaliser.

La composition d'un dossier loi sur l'eau est décrite à l'article R. 214-32 du code de l'environnement pour un dossier de déclaration et à l'article R. 181-12 et suivants pour un dossier d'autorisation environnementale.

La réalisation du projet ne peut débuter qu'après avoir obtenu l'accord de l'Administration.

Il est important de rappeler le principe d'indépendance des codes administratifs (le code de l'urbanisme et le code de l'environnement notamment). Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et à l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation selon l'importance de l'impact).

Dans tous les cas, les dommages liés aux aménagements demeurent de la responsabilité du porteur de projet.

DEFRICHEMENT

Le défrichage est le fait de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (changement de vocation du sol).

Le défrichage peut être :

- direct, par exemple la coupe et le dessouchage des arbres (urbanisation, carrière, mise en culture...)
- indirect, par exemple la coupe des arbres, puis une exploitation du terrain empêchant toute régénération de s'installer (pâturage intensif, stockage de matériel, camping...)

Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique (par plantation ou régénération naturelle), qui dans ce cas ne constitue pas un défrichage.

Le défrichage est une opération soumise à autorisation (**art. L341-3 du code forestier**), sauf cas particuliers ou exemptions prévus par le code forestier (cf. paragraphe suivant).



photo Ministère de l'Agriculture



Conformément à la loi APER de mars 2023, les installations solaires au sol ne seront pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichage de plus de 25 hectares.

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Une OLD est une opération de débroussaillage qui consiste à réduire les matières végétales de toute nature – herbe, branchage, feuilles... susceptibles de prendre feu. L'objectif est de créer des discontinuités de végétaux combustibles afin de réduire le risque de propagation d'incendie et de faciliter et sécuriser l'intervention des secours. En fonction du classement des communes, les obligations légales de débroussaillage s'appliquent aux centrales photovoltaïques et nécessite un débroussaillage sur une zone tampon de 50 mètres autour de la clôture du parc solaire. Contacter la mairie ou la DDT pour plus d'informations.

Coordonnées des services administratifs ou organismes

Préfecture

7 Pl. Charles de Gaulle ·
tél : 05 65 75 71 71
prefecture@aveyron.gouv.fr

DDT

Rue de Bruxelles – Bourran- 12031 RODEZ Cedex 9
tél : 05-65-75-50-00
ddt-serbs-tecv@aveyron.gouv.fr

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) unité départementale Tarn Aveyron

Cité administrative 19 rue de Ciron 81013 Albi Cedex 09
ou ZAC de Bourran 9 rue de Bruxelles 12000 Rodez
tél : 05 81 27 54 99
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

2bis Imp. Cambon, 12000 Rodez
tél : 05 65 68 02 20
udap.aveyron@culture.gouv.fr

Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement

Immeuble Sainte Catherine,
Pl. Eugène Raynaldy, 12000 Rodez
tél : 05 65 68 66 45
caue@caueaveyron.fr

Coordonnées des services administratifs ou organismes

Chambre d'Agriculture

5 Bd du 122e-RI -Carrefour de l'agriculture -12026 Rodez Cedex 9

tél. : 05 65 73 77 00

direction@aveyron.chambagri.fr

Parc Naturel Régional Des Grands Causses

Parc naturel régional des Grands Causses

71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex

tél. : 05 65 61 35 50

info@parc-grands-causses.fr

Parc Naturel Régional de l'Aubrac

Aubrac -7920 route d'Aubrac

12470 SAINT CHELY D'AUBRAC

tél. : 05 65 48 19 11

info@parc-naturel-aubrac.fr

ENEDIS

17 Av. de Bordeaux - 12000 Rodez

tél : 09 72 67 50 12

alain.vaissiere@enedis.fr

SIEDA

12 Rue de Bruxelles - 12000 Rodez

tél : 05 65 73 31 60

sieda@sieda.net

